

PAR COURRIEL

Rimouski, le 23 juillet 2015

N/Réf. : 7522-01-01-0001712

N/Doc. : 401278283

**Objet : Certificat d'autorisation délivré le 2 juillet 2015
Lieu d'enfouissement technique
Ville de Rimouski
Lots 3 510 329, 2 896 495 et 3 896 482 à Rimouski**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 21 juillet 2015 à nos bureaux, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement journalier, daté du 2 juillet 2015, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Adresse bureau de Rimouski
212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3
Téléphone : 418 727-3511, poste 286
Télécopieur : 418 727-3849
Courriel : marie-josee.lavoie@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Adresse bureau de Sainte-Anne-des-Monts
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
Téléphone : 418 763-3301
Télécopieur : 418 763-7810
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au 418 727-3511, poste 286.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La répondante régionale de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

MJL/mjl

Marie-Josée Lavoie
Technicienne en administration

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: 418 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: 514 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Rimouski, le 2 juillet 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ville de Rimouski
205, avenue de la Cathédrale, C. P. 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

N/Réf. : 7522-01-01-0001712
N/Doc. : 401262071

Objet : Utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement journalier

Madame,
Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 5 décembre 2014, reçue le 9 décembre 2014 et complétée le 8 juin 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous:

Utilisation de rejets de tamisage en provenance du lieu de compostage de la ville de Rimouski comme matériau alternatif de recouvrement journalier des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique (LET) de la ville de Rimouski.

Le projet sera réalisé à l'intérieur des cellules d'enfouissement autorisées du lieu d'enfouissement technique de la ville de Rimouski, localisé sur les lots 3 510 329, 2 896 495 et 2 896 482, cadastre du Québec, ville de Rimouski, MRC de Rimouski-Neigette.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation pour un projet d'utilisation de rejets de tamisage en provenance du lieu de compostage de la ville de Rimouski

comme matériau alternatif de recouvrement journalier au lieu d'enfouissement technique (LET) de la ville de Rimouski, signée par Claire Lafrance, coordonnatrice en environnement, Ville de Rimouski, le 5 décembre 2014, 7 pages et annexes, accompagnée d'une lettre de transmission de cette demande, signée également par Claire Lafrance, le 5 décembre 2014, 1 page;

- Lettre de renseignements complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, signée par Claire Lafrance, coordonnatrice en environnement, Ville de Rimouski, le 18 décembre 2014, 1 page et annexes;
- Lettre de renseignements complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, signée par Claire Lafrance, coordonnatrice en environnement, Ville de Rimouski, le 14 janvier 2015, 2 pages et 1 annexe;
- Copie d'un courriel transmis par Mathieu Geneau, chargé d'opération en environnement, Ville de Rimouski, le 5 juin 2015, précisant le tonnage de rejets de tamisage pour 2014 à la demande de certificat d'autorisation, 1 page, accompagnée d'une pièce jointe de 2 pages;
- Lettre de renseignements complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, signée par Claire Lafrance, coordonnatrice en environnement, Ville de Rimouski, le 5 juin 2015, 1 page et 1 annexe (résolution 2014-11-900).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas la titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



JMD/NR/slcc

Jean-Marie Dionne
Directeur régional de l'analyse
et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent
et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine